

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Kohli (No 2)

Jugement No 1927

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Amrik Singh Kohli le 8 février 1999 et régularisée le 7 avril, la réponse de l'OMS du 2 juillet, la réplique du requérant en date du 28 juillet et la duplique de l'Organisation datée du 6 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1938 et de nationalité pakistanaise, est entré au service de l'OMS, à son Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, SEARO selon son sigle anglais, en septembre 1962. Il a pris sa retraite en juillet 1998. A l'époque des faits pertinents au présent litige, il était assistant administratif de grade ND.X chargé, entre autres choses, de régler les problèmes liés à l'importation en franchise, aux formalités d'enregistrement et à l'exportation de véhicules privés du personnel de l'OMS.

En octobre 1997, un membre du personnel devant être réaffecté en Afrique a demandé au requérant d'obtenir les autorisations nécessaires à la vente de son véhicule. Mi-novembre, l'acheteuse présumée dudit véhicule s'est désistée. Elle a déclaré avoir pris cette décision à la suite d'une conversation téléphonique avec le requérant. Dans un courrier du 25 novembre 1997, l'administrateur régional du personnel a demandé à ce dernier de lui fournir des explications sur le rôle qu'il avait joué dans cette vente. Il lui a également fait savoir qu'une enquête avait été engagée sur la manière dont il avait traité cette affaire. Dans l'attente des résultats de l'enquête, certaines fonctions du requérant étaient suspendues. Il s'agissait de celles relatives à la vente et à l'enregistrement de véhicules des membres du personnel, à l'importation et à l'exportation d'effets personnels appartenant à ces derniers ainsi qu'à l'achat en franchise de produits destinés au personnel.

Par lettre datée du 3 décembre, le requérant a fait parvenir ses explications à l'administrateur régional du personnel et a contesté les allégations formulées à son encontre. Il lui a également demandé de bien vouloir retirer son courrier du 25 novembre.

Le 17 décembre 1997, le requérant a saisi le Comité régional d'appel. Il réclamait à nouveau le retrait du courrier du 25 novembre et également la réintégration dans toutes ses fonctions ainsi qu'une indemnité au titre du tort moral subi. Le même jour, l'administrateur régional du personnel a répondu à la lettre du requérant du 3 décembre 1997. Il a informé ce dernier que, l'enquête n'ayant apporté aucun éclaircissement, il était absous et réintégré dans la totalité de ses fonctions.

Le Comité régional d'appel a rendu son avis le 27 février 1998 et recommandé le rejet de l'appel pour cause d'irrecevabilité, le requérant n'ayant pas attaqué une décision définitive. Dans une lettre du 9 mars 1998, le Directeur régional a fait savoir au requérant qu'il avait accepté cette recommandation. Il considérait que le requérant avait obtenu satisfaction étant donné qu'il avait été absous. Néanmoins, il indiquait qu'il avait décidé de retirer le courrier du 25 novembre 1997.

En avril 1998, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège, maintenant seulement sa demande de réparation du tort moral qu'il avait subi. Dans son rapport en date du 7 octobre 1998, le Comité a également été d'avis que son appel initial auprès du Comité régional était irrecevable. Il a considéré qu'en suspendant certaines des fonctions du requérant l'administration avait agi conformément aux Statut et Règlement du personnel et a conclu que le versement d'une indemnité au requérant ne se justifiait aucunement. Par lettre

du 11 novembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a confirmé cet avis au requérant et a rejeté son appel.

B. Au titre de la recevabilité, le requérant affirme que la décision du 25 novembre 1997 était «définitive» au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel dans la mesure où elle avait été prise par un «fonctionnaire dûment autorisé» et lui avait été notifiée par écrit. En outre, le fait qu'il ait demandé le retrait de la décision susmentionnée dans sa lettre du 3 décembre 1997 ne supposait pas la perte de son droit d'attaquer cette même décision dans le cadre de son recours interne.

Sur le fond, il soutient que le Règlement du personnel a été violé car il n'existe aucune disposition autorisant une suspension partielle de fonctions. En prenant une décision consistant à retirer au requérant la plus grande partie de ses fonctions, l'administrateur régional du personnel a fait preuve de partialité. Il a également porté atteinte à la réputation et à la dignité du requérant.

Il ajoute que le témoignage de l'acheteuse présumée est sans valeur et qu'il a toujours rempli ses fonctions de responsable des ventes et achats de véhicules à la satisfaction des membres du personnel.

Le requérant demande au Tribunal de lui allouer 200 000 dollars des Etats-Unis au titre du tort moral subi ainsi que 2 500 dollars de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse se base sur les avis des deux comités d'appel pour affirmer que la requête est irrecevable. Elle explique que le requérant n'a pas attendu trois mois avant de former son appel auprès du

Comité d'appel régional comme cela est prévu à l'article 1230.8.2 du Règlement du personnel. En outre, la décision suspendant le requérant de certaines de ses fonctions n'était pas définitive étant donné qu'il s'agissait d'une décision provisoire dans l'attente des résultats de l'enquête. Enfin, en absolvant et réintégrant le requérant dans la totalité de ses fonctions, puis en retirant le courrier du 25 novembre 1997 de son dossier, l'administration lui a entièrement donné satisfaction. Sa requête est donc sans objet.

Se basant sur le considérant 11 du jugement 447 (affaire Quiñones), l'OMS explique, à titre subsidiaire, que «si la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité, une ... indemnité [pour tort moral] n'est due que dans des circonstances exceptionnelles, soit en cas de gravité particulière du tort allégué». En l'espèce, la décision de retirer provisoirement certaines de ses fonctions au requérant était bien légale car conforme à l'article 1120 du Règlement du personnel relatif à la «suspension pendant enquête». En revanche, le requérant n'a apporté aucune preuve du préjudice qu'il aurait subi. En effet, en ne suspendant que les fonctions directement mises en cause, l'OMS a respecté la dignité du requérant. Les conditions d'allocation d'une indemnité pour tort moral ne sont donc pas réunies.

Pour les besoins de l'enquête, il était indispensable d'interroger l'acheteuse présumée. L'enquête n'ayant pas abouti et le requérant ayant accompli une bonne carrière au sein de l'Organisation, celle-ci a décidé de lui accorder le bénéfice du doute.

D. Dans sa réplique, le requérant ajoute que la prolongation de l'enquête au-delà du 25 novembre 1997 est constitutive d'un abus de pouvoir.

Les négociations privées entre le vendeur et l'acheteuse ne le concernaient pas. Il a été traité comme un «bouc émissaire» alors qu'à aucun moment il n'a interféré dans la vente de la voiture en question.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses moyens. Elle précise que la poursuite de l'enquête au-delà du 25 novembre 1997 était essentielle à une stricte observation des dispositions applicables.

CONSIDÈRE :

1. Agent des services généraux du Bureau régional de l'Asie du Sud-Est (SEARO) de l'OMS durant plus de trente-cinq ans, le requérant a pris sa retraite le 31 juillet 1998. En 1997, il occupait un poste d'assistant administratif chargé de l'Unité des services centraux et devait en cette qualité, entre autres fonctions, traiter tous les problèmes concernant les véhicules privés des membres du personnel, notamment ceux relatifs aux importations en franchise de droits, aux formalités d'enregistrement et aux exportations de véhicules.

A la suite d'un incident concernant la vente d'une voiture appartenant à un membre du personnel qui, à cause de l'intervention alléguée du requérant, n'aurait pu vendre son véhicule à l'acheteuse présumée, le Bureau régional de l'Organisation décida d'ouvrir une enquête. Par une lettre du 25 novembre 1997, il fut demandé à l'intéressé de donner des explications écrites sur l'incident en question avant le 5 décembre 1997 et il lui fut signifié que, pendant la durée de l'enquête, il serait suspendu de ses fonctions concernant la vente et l'enregistrement des véhicules des agents, ainsi que de celles relatives à l'importation et à l'exportation de leurs effets personnels et à l'achat de produits détaxés.

2. Le 3 décembre 1997, le requérant adressa un courrier d'explications et de justifications à l'auteur de la lettre du 25 novembre lui demandant de retirer ladite lettre, faute de quoi il entamerait une procédure d'appel. Le 17 décembre 1997, il lui fut répondu qu'à l'issue de l'enquête, qui était terminée, il apparaissait qu'il demeurait des contradictions entre ses déclarations et celles de l'acheteuse éventuelle du véhicule et que, dans l'impossibilité de mieux éclairer l'affaire, il était absous et rétabli dans tous ses droits. Le même jour, l'intéressé avait saisi le Comité régional d'appel d'une demande tendant au retrait de la décision du 25 novembre 1997 et au versement d'une indemnité au titre du tort moral subi, mais son appel fut jugé prématuré et, en conséquence, irrecevable tant par le Comité régional que par le Directeur régional. Le requérant saisit alors le Comité d'appel du siège qui confirma la recommandation du Comité régional et proposa au Directeur général de rejeter l'appel dont il était saisi. Par une décision du 11 novembre 1998, le Directeur général suivit cette recommandation, tout en citant les remarques du Comité soulignant que l'intéressé avait été absous, qu'aucun préjudice ne lui avait été causé, qu'il avait été normal, dans les circonstances de la cause, d'ouvrir une enquête et que le versement d'une indemnité au titre du tort moral ne se justifiait aucunement.

3. Le requérant saisit le Tribunal d'une requête par laquelle il attaque la décision du 11 novembre 1998, qu'il avait reçue le 20 novembre 1998. Cette requête tend à la condamnation de l'Organisation à réparer les dommages résultant pour lui des graves fautes commises par cette dernière et de l'atteinte à sa réputation.

4. A cette requête, l'Organisation oppose trois fins de non-recevoir : d'une part, l'appel de l'intéressé devant le Comité régional était prématuré car il aurait dû attendre trois mois après la décision du 25 novembre 1997 pour se pourvoir; d'autre part, la décision de suspension était provisoire et ne pouvait être considérée comme une décision définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel; enfin le requérant devait être regardé comme ayant obtenu satisfaction du fait de son rétablissement dans tous ses droits dès le 17 décembre 1997. Ces trois fins de non-recevoir n'emportent pas la conviction.

5. En réalité, si la mesure de suspension est certes une mesure par essence provisoire qui préserve les droits de l'agent qui en est l'objet, comme le rappelle le Tribunal dans son jugement 353 (affaire Bastani), il s'agit bien d'une décision faisant grief aux intéressés. Et s'il est par ailleurs exact que l'intéressé aurait dû en principe se conformer au délai de trois mois avant de faire appel de la décision de suspension, le respect de ce délai n'a aucun sens dans un cas, comme celui de l'espèce, où il est mis un terme à la décision litigieuse. Enfin, si la requête peut paraître sans objet puisque la décision de suspension a été rapportée, il n'en reste pas moins que, pendant la durée de son exécution, elle a comporté des effets matériels -- bien que non pécuniaires -- et surtout moraux, l'intéressé s'étant vu retirer certaines des responsabilités qui étaient les siennes tout en continuant à percevoir son plein traitement. Dans ces conditions, la requête conserve un objet (voir, en ce sens, le jugement 1680 (affaires Byng-Clarke et consorts) rendu le 29 janvier 1998).

6. Il résulte du dossier que, comme l'a noté le Comité d'appel du siège, l'ouverture d'une enquête avait été normale compte tenu des accusations dont le requérant avait fait l'objet. La suspension, d'ailleurs limitée, prononcée à son égard, n'avait pas le caractère d'une sanction, mais était justifiée par les besoins de l'enquête. L'Organisation aurait été légalement fondée à suspendre le requérant pour l'ensemble de ses fonctions mais elle a préféré limiter la suspension à certaines des tâches qui étaient les siennes, ce qui montre qu'elle n'entendait donner aucun caractère disciplinaire à cette mesure. Au demeurant, il a été mis fin, dès le 17 décembre 1997, après une enquête rapide et discrète, à la mesure prise le 25 novembre et, comme il a été dit ci-dessus, l'intéressé a conservé son plein traitement. Rien n'indique que la mesure litigieuse ait été inspirée par une animosité personnelle ou qu'elle repose sur des motifs infondés et illégitimes.

7. Quant à la conclusion tendant à ce que l'Organisation soit condamnée à indemniser l'intéressé du préjudice moral qu'il prétend avoir subi, il est permis d'avoir des doutes sur sa recevabilité car aucune

décision définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel n'est intervenue, ainsi que le souligne la défenderesse. Mais le Tribunal, sans se prononcer sur la recevabilité de ladite conclusion, la rejette sur le fond : la mesure de suspension litigieuse était légale et le dossier ne révèle aucune faute qui puisse être relevée à la charge de la défenderesse dans cette délicate affaire où il fallait rechercher la vérité tout en ménageant la dignité et l'honorabilité de l'agent mis en cause.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet